
Convention relative à l'intervention des agriculteurs pour le déneigement du réseau routier départemental, en cas d'évènement neigeux exceptionnel

Entre :

Le Conseil Général de l'Aisne, dont le siège est à l'Hôtel du Département, Rue Paul Doumer – 02013 Laon Cedex, représenté par Monsieur Yves Daudigny – Président – dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 12/09/2011.

D'une part,

Et,

La Maison de l'Agriculture regroupant :

La Chambre d'Agriculture de l'Aisne, dont le siège est 1, rue René Blondelle – 02007 Laon cedex, représentée par M. Philippe PINTA, Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne, dûment habilité aux fins des présentes,

L'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne, dont le siège est 1, rue René Blondelle – 02007 Laon cedex, représentée par M. Olivier DAUGER, Président de l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne, dûment habilité aux fins des présentes,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Département de l'Aisne peut être confronté à des périodes d'intempéries exceptionnelles pénalisantes pour le trafic routier et pour l'usager de la route.

Dans ces circonstances de crise, et en complément de ses moyens courants de déneigement, le Département peut choisir de faire appel à des exploitants agricoles. Leur intervention s'effectue sur le fondement des dispositions de l'article 48 de la loi de modernisation agricole n° 2010-874 du 27 juillet 2010. Les exploitants agricoles, tels que définis à l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, concernés, bénéficient alors du statut de collaborateur occasionnel du service public hivernal.

Ce recours à des moyens exceptionnels permettrait au Conseil Général de réaffecter ses moyens internes et externes vers les interventions sur son réseau principal. Le recours à l'intervention des agriculteurs pour le déneigement du réseau routier serait davantage ciblé vers le réseau secondaire.

Article 1. Objet de la convention.

La présente convention a pour objet :

- o de préciser les modalités de recensement, d'agrément et d'intervention des exploitants agricoles pour effectuer des actions de déneigement à la demande du Conseil Général lors d'évènements neigeux exceptionnels,
- o de préciser les engagements du Département dans un tel cadre,
- o de préciser les contributions de la Chambre d'Agriculture et de l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne dans cette organisation.

Elle doit permettre de mobiliser le plus rapidement possible un maximum d'intervenants extérieurs pour pouvoir faire face aussi rapidement que possible à une crise routière liée à la neige.

Cette intervention doit être réalisée par mutualisation de moyens dans une organisation concertée avec les autres gestionnaires routiers du territoire pour rendre à la circulation l'ensemble du réseau aussi rapidement que possible.

Article 2.1. Périmètre d'intervention

La présente convention concerne l'ensemble du réseau routier départemental représentant 5468 kms de routes.

Toutefois, l'intervention des moyens agricoles est principalement sollicitée sur le réseau secondaire représentant 4328 kms de routes.

Article 2.2. Déneigement : Descriptif du dispositif

L'article 48 de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 (reprenant l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999), prévoit que « toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code Rural et de la Pêche maritime peut apporter son concours aux communes, aux intercommunalités et aux départements en assurant :

- Le déneigement des routes au moyen d'une lame communale, intercommunale ou départementale montée sur son propre tracteur ou, le cas échéant, sur celui mis à disposition par la commune, l'intercommunalité ou le département ;
- [...].

Pour l'accomplissement des prestations [...], cette personne est dispensée de l'obligation de soumettre son tracteur à une nouvelle réception par le service des mines ».

Il conviendra toutefois que le matériel utilisé soit correctement signalé (gyrophare et feux, plaque ou bande réfléchissante rouge et blanche sur la lame, etc.).

A noter que les conducteurs des véhicules utilisés dans le cadre de la présente convention ne pourront se prévaloir et faire usage des dérogations relatives aux règles de circulation prévues par l'article R 432-4 du Code de la route.

Le dispositif s'appuie sur un recensement et un agrément *a priori* des moyens matériels agricoles présents et mobilisables sur l'ensemble du département.

Ainsi l'objectif du Conseil Général est de constituer un carnet d'adresses à partir duquel il peut solliciter l'intervention d'agriculteurs qui se seront préalablement déclarés volontaires et équipés suffisamment pour effectuer les actions de déneigement. Ce dispositif comprend également des actions d'information sur la réglementation générale, des recommandations sur les pratiques et la responsabilité de chacun.

Article 2.3. Remorquage de véhicules : conditions d'intervention

Le remorquage des véhicules ne fait pas partie des missions attribuées aux gestionnaires de voiries. Néanmoins, dans le cadre des opérations de déneigement, les exploitants agricoles peuvent être amenés à tracter des véhicules légers (type voiture) immobilisés dans la neige ou dans un fossé et qui pourraient entraver l'action de déneigement. L'exploitant agricole en possession d'un tracteur, ne pourra aider les propriétaires de véhicules légers à reprendre la voie de circulation et ainsi favoriser les opérations de déneigement, que sur contre-signature d'une décharge en responsabilité par le conducteur du véhicule léger considéré seul responsable (annexe 3).

Article 3. Rôle de la Maison de l'Agriculture

Article 3.1. Carnet d'adresses

La Maison de l'Agriculture de l'Aisne constitue un carnet d'adresses dans lequel toutes les informations qui figurent dans le tableau en annexe 1 seront renseignées. Ce tableau est mis à jour au moins une fois par an avant septembre de l'année en cours.

Article 3.2. Actions d'information

La Maison de l'Agriculture organise conjointement avec le Conseil Général une rencontre annuelle avec les agriculteurs avant l'entrée dans la période hivernale. Cette rencontre prendra la forme de cinq réunions décentralisées (Laon, Saint-Quentin, Vervins, Soissons et Château-Thierry) et qui seront de préférence organisées avant la fin septembre de chaque année. Les invitations seront envoyées par la Maison de l'Agriculture.

Article 4. Rôle du Conseil Général

Article 4.1. Information et sensibilisation des agriculteurs

Le Conseil Général interviendra systématiquement dans chaque réunion pour sensibiliser les agriculteurs intervenants, aux techniques de déneigement et au régime de responsabilité.

Article 4.2. Mobilisation d'un agriculteur

Le Conseil Général est seul juge de la nécessité de mobiliser un agriculteur pour effectuer une action de déneigement. Il fera appel en priorité aux exploitants agricoles recensés et agréés au titre de la présente convention.

Le choix de mobiliser un agriculteur plutôt qu'un autre sera entièrement à l'appréciation du Conseil Général.

Après s'être assuré de la disponibilité de l'agriculteur pour intervenir, le Conseil Général notifiera par tout moyen et dans les plus brefs délais son ordre d'intervention à l'agriculteur. Cette notification sera établie par écrit.

Les exploitants agricoles qui engageront des opérations de déneigement sans notification d'intervention de la part de la Direction de la Voirie Départementale, ne seront pas indemnisés.

Article 4.3. Information de la Maison de l'Agriculture

Le Conseil Général transmettra à la Maison de l'Agriculture les informations relatives à l'intervention des agriculteurs, en sa possession.

Article 5. Rémunération

Article 5.1. Des agriculteurs

L'intervention pour le compte du Conseil Général sera rémunérée sur la base d'un barème global constitué à partir du barème d'entraide de la Chambre d'Agriculture. Le barème est annexé au présent document (annexe 2) et pourra être complété ou simplifié autant que de besoin avec l'accord écrit des différentes parties. Cette révision ne nécessitera pas d'avenant à la présente Convention.

Les coûts seront actualisés sur la base du barème d'entraide de la Chambre d'Agriculture en vigueur arrondi à l'euro. Le barème sera annuellement discuté et validé entre les services du Conseil Général et de la Maison de l'Agriculture.

La rémunération couvre les dépenses de main d'œuvre et du tracteur. Elle comprend les frais annexes tels que carburant, entretien, réparation et mise en conformité du matériel de l'exploitant agricole.

Le Conseil Général ne prend pas en charge la fourniture et l'entretien de lames de déneigement.

Article 5.2. De la Maison de l'Agriculture

La Maison de l'agriculture ne sera pas rémunérée pour les moyens humains affectés dans le cadre de cette Convention.

En revanche, et après avoir été informé préalablement, le Conseil Général remboursera les frais qui auront dû être engagés par la Maison de l'Agriculture pour effectuer les actions qui sont directement liées à la mise en œuvre de la présente convention (location de salle, affranchissement, document de communication, etc.).

Article 6. Clauses particulières concernant les interventions

Article 6.1. Déclenchement et contrôle de l'intervention

La décision d'intervention est prise par la Direction de la Voirie Départementale du Conseil Général. La Direction de la Voirie Départementale contactera l'exploitant agricole pour le déclenchement de son intervention par tous les moyens à sa disposition (téléphone, mail, fax, etc.).

Le contrôle du service fait sera effectué par l'Unité Départementale territorialement compétente dès que possible après la fin de l'intervention. Le prestataire devra informer l'Unité Départementale de la consistance de la prestation réalisée et du résultat obtenu, au plus tard une journée après la fin de l'intervention.

L'exploitant agricole s'engage à respecter les conditions d'intervention telles que fixées par la réglementation en vigueur et notamment par le Code de la Route.

Article 6.2. Responsabilité et obligation d'assurance

6.2.1 – Le véhicule outil (tracteur + lame ou chargeur ou tractopelle), propriété de l'agriculteur intervenant pour le compte du Département, relève de l'assurance "automobile" obligatoire souscrite par l'agriculteur, en application de l'article L211-1 du Code des assurances. Il appartient à l'agriculteur de vérifier auprès de son assureur s'il est bien couvert pour ces activités de déneigement exercées à titre accessoire.

6.2.2 – Dans le cas où l'agriculteur intervenant subirait des dommages corporels, ceux-ci relèveront du régime de protection sociale qu'il aura souscrit, sans préjudice des actions subrogatoires qui pourront être exercées par le Département ou par tout autre tiers qui serait à l'origine du dommage.

6.2.3 – S'agissant des véhicules légers immobilisés dans la neige, le Conseil Général ne couvrira pas les dégâts engendrés. Il appartient au prestataire de faire signer une décharge en responsabilité par le conducteur du véhicule léger (annexe 3).

Article 6.3. Réparations

Les réparations éventuelles du matériel agricole, liées aux dégradations subies du fait de l'intervention, seront à la charge de l'exploitant agricole concerné.

Article 6.4. Modifications

L'exploitant agricole devra avertir la Direction de la Voirie Départementale, de toute modification notamment de matériel susceptible d'affecter l'application de cette Convention :

- Au moins 10 jours avant que la modification n'ait lieu, s'il s'agit d'une modification prévisible,
- Dans un délai de 24 heures suivant la modification, s'il s'agit d'une modification imprévisible.

Ceci afin que les signataires puissent prendre les dispositions nécessaires au maintien du service.

Article 7. Durée

La présente convention est conclue pour une période d'un (1) an à compter de sa signature.

Elle sera renouvelée, par périodes successives d'un (1) an, par tacite reconduction.

Article 8. Modifications de la Convention

Chacune des parties peut demander une ou plusieurs modifications de la convention dans les conditions suivantes par simple courrier :

- 1 mois au moins avant la date d'expiration,
- OU
- Au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

La chambre d'agriculture mettra en place une procédure de mise à jour de la liste des exploitants agricoles agréés pour intervenir sur le réseau routier départemental.

Tout exploitant agricole recensé pourra décider de ne plus figurer dans la liste des agriculteurs agréés sous réserve de faire part de cette décision à la chambre d'agriculture et au Département hors période hivernale comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

Article 9. Conditions administratives

La présente convention prendra effet à compter de la date de la signature par les parties concernées.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Toutes les stipulations qu'elle contient ont été arrêtées, acceptées et signées par les contractants qui déclarent en avoir fait lecture.

Les frais d'enregistrement seraient à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les litiges susceptibles de survenir dans l'application de cette convention relèveront du Tribunal Administratif d'AMIENS.

Chacune des parties peut demander la résiliation ou le non-renouvellement de la convention dans les conditions suivantes par simple courrier :

- 1 mois au moins avant la date d'expiration,
- OU
- Au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Article 10. Formule exécutoire

Le Président du Conseil Général de l'Aisne, le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne, le Président de l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire sera adressé à chacune des parties.

La présente convention sera notifiée à la totalité des agriculteurs agréés. Ceux-ci seront invités à en accepter les termes par retour de récépissé dûment signé de leur part.

Fait le 7 Octobre 2011 à Laon en trois exemplaires originaux,

**Le Président du Conseil
Général de l'Aisne,**



Yves DAUDIGNY



**Le Président de la Chambre
d'Agriculture de l'Aisne,**




Philippe PINTA



**Le Président de l'Union des
Syndicats Agricoles de l'Aisne,**



Olivier DAUGER



ANNEXE 1 : Carnet d'adresses

Voir le tableau joint.

ANNEXE 2 : Barème d'indemnisation aux agriculteurs 2011/2012

Nota bene : L'ensemble des coûts de ce barème s'entend hors taxes.

- Le coût horaire de la main d'œuvre est fixé à
 - 15 €/h pour les interventions de jour.
 - 21 €/h pour les interventions de nuit.
- Le coût horaire du tracteur prend en compte un niveau d'équipement standard dont l'option relevage avant ; il est établi sur la base d'une utilisation annuelle cohérente de 700h/an.

| Tracteur 4 roues motrices avec option relevage avant | Coût tracteur avec carburant €/h |
|---|-------------------------------------|
| Catégorie A De 76 à 95 cv | 14 €/h |
| Catégorie B 96 à 125 cv | 18 €/h |
| Catégorie C 126 à 200 cv | 25 €/h |
| Catégorie D 200 à 290 cv | 35 €/h |

- Le coût d'une lame de déneigement est fixé à 5 €/h.
- Le coût d'un chargeur frontal est fixé à 5 €/h.
- Le coût d'un chargeur télescopique est fixé à 20 €/h.
- Le coût d'un chargeur simple (type tractopelle ≈150 cv) est fixé à 40 €/h.

- Utilisation d'un tracteur avec lame de déneigement :

| Tracteur 4 roues motrices avec option relevage avant | Coût tracteur avec carburant €/h | Coût d'une lame de déneigement | Main d'œuvre Jour Nuit | Total du montant de l'indemnité |
|--|----------------------------------|--------------------------------|---------------------------|---------------------------------|
| Catégorie A De 76 à 95 cv | 14 €/h | 5 €/h | 15 €/h | 34 €/h |
| | | | 21 €/h | 40 €/h |
| Catégorie B 96 à 125 cv | 18 €/h | 5 €/h | 15 €/h | 38 €/h |
| | | | 21 €/h | 44 €/h |
| Catégorie C 126 à 200 cv | 25 €/h | 5 €/h | 15 €/h | 45 €/h |
| | | | 21 €/h | 51 €/h |
| Catégorie D 200 à 290 cv | 35 €/h | 5 €/h | 15 €/h | 55 €/h |
| | | | 21 €/h | 61 €/h |

- Utilisation d'un tracteur avec chargeur frontal :

| Tracteur 4 roues motrices avec option relevage avant | Coût tracteur avec carburant €/h | Coût d'un chargeur frontal | Main d'œuvre Jour Nuit | Total du montant de l'indemnité |
|--|----------------------------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------------|
| Catégorie A De 76 à 95 cv | 14 €/h | 5 €/h | 15 €/h | 34 €/h |
| | | | 21 €/h | 40 €/h |
| Catégorie B 96 à 125 cv | 18 €/h | 5 €/h | 15 €/h | 38 €/h |
| | | | 21 €/h | 44 €/h |
| Catégorie C 126 à 200 cv | 25 €/h | 5 €/h | 15 €/h | 45 €/h |
| | | | 21 €/h | 51 €/h |
| Catégorie D 200 à 290 cv | 35 €/h | 5 €/h | 15 €/h | 55 €/h |
| | | | 21 €/h | 61 €/h |

- Utilisation d'un chargeur télescopique :

| Chargeur télescopique | Main d'œuvre Jour Nuit | Total du montant de l'indemnité |
|-----------------------|---------------------------|---------------------------------|
| 20 €/h | 15 €/h | 35 €/h |
| | 21 €/h | 41 €/h |

- Utilisation d'un chargeur simple :

| Chargeur simple | Main d'œuvre Jour Nuit | Total du montant de l'indemnité |
|-----------------|---------------------------|---------------------------------|
| 40 €/h | 15 €/h | 55 €/h |
| | 21 €/h | 61 €/h |

ANNEXE 3 : Exemple de décharge en responsabilité entre l'agriculteur intervenant et le conducteur d'un véhicule léger

Décharge de responsabilité

Je, soussigné,

_<Identification de la personne aidée – Nom, prénom, date de naissance>,

demeurant à

_<Adresse de la même personne>,

certifie avoir demandé, sous ma seule et entière responsabilité, à Monsieur

_<Identification de l'exploitant>

de procéder au déplacement de mon véhicule me permettant de reprendre la voie de circulation praticable.

<circonstances à préciser>.

Je certifie que la présente décharge n'a pas été faite sous la contrainte et je m'engage à ne pas rechercher la responsabilité de Monsieur

_<Identification de l'exploitant>

en cas d'incident et à me porter fort de cet engagement au cas où mon assurance viendrait à se retourner contre Monsieur

_<Identification de l'exploitant>.

Fait à _____ <lieu de l'incident>

Le _____ <Date>

Signature